



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 27 mars 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 mars 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, M. PAOLINI à Mme BIANCAMARIA, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SANNA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, M. BASTELICA à M. LUCIANI, Mme SIMONPIETRI à M. CIABRINI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180327-2018\_40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2018

Affichage : 04/04/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mardi 27 mars 2018

Délibération N°2018/40

**Procédure de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public – Application des dispositions de l'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'ordonnance n°2017/562 du 19 avril 2017, a modifié les modalités de gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales. Le présent rapport a pour objet de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites à cette occasion.

### 1/ Rappel

En application des dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- **soit affectés à l'usage direct du public ;**
- **soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.**

Pour rappel, le domaine public est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Son occupation, sauf exceptions expressément prévues par la loi, donne lieu au paiement d'une redevance et ne confère aucun droit à l'occupant (L.2125-1 du code « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 du CG3P ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* »).

L'autorisation d'occupation est formalisée par un arrêté d'occupation temporaire du domaine public (AOT) par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police propres.. Celle-ci est personnelle, précaire, révocable à tout moment pour motif d'intérêt général par la puissance publique et limitée dans le temps. (L.2122-1 à 9 du code).

### 2/ Effets de l'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Désormais, la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, soumise à une procédure de publicité préalable et de sélection entre les candidats potentiels, **lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique.** L'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : "*Lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente*". L'ordonnance institue ainsi un principe de sélection préalable des demandeurs de certaines autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public. Il est précisé que ces mesures de sélection, destinées à assurer le respect d'un principe de transparence, ne relèvent pas des procédures formalisées de la commande publique. A noter que l'ordonnance ne change rien à l'obligation pour la collectivité de délivrer un titre d'occupation assorti d'une redevance. Il est précisé également que lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public se fait à des fins économiques, sa durée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence. L'autorité municipale organise librement la procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et

comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (article L.2122-1-1 du CG3P). La procédure de droit commun prévue par le CG3P est une procédure ad hoc définie librement par l'autorité domaniale. L'article L 2122-1-1 du CGPPP dispose que la procédure de sélection préalable à l'obtention d'un titre d'occupation du domaine public, ne s'applique pas lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause. Lorsqu'elle fait usage de cette dérogation, l'autorité compétente rend publiques les considérations de fait et de droit l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure correspondante.

### **3/ Mise en application : sélection préalable et publicité des procédures selon la nature de l'occupation du domaine public (Art. L.2122-1-1 CG3P).**

Dès lors qu'un titre d'occupation du domaine public sera délivré à des fins d'exploitation économique, il sera nécessaire :

#### **Formalité 1 : D'organiser préalablement une procédure de sélection présentant toute les garanties d'impartialité et de transparence :**

- Publication au sein d'une rubrique dédiée selon la manifestation sur le site de la Ville de l'avis de mise en concurrence avec sa durée, du cahier des charges détaillé, l'annexe technique des conditions/ critères de sélection, le formulaire d'offre à transmettre,
- étude des candidatures selon les critères définis par la collectivité,
- annonce des résultats de sélection et transmission de l'information aux pétitionnaires,
- délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public et si besoin d'une convention autorisant à occuper le domaine.

#### **Formalité 2 : De procéder à des mesures de publicité :**

- Mise en ligne des informations précitées relatives à l'occupation et à l'événement sur le site internet de la Ville, et/ou tout autre moyen de diffusion numérique ;
- Affichage de l'avis d'appel public à concurrence en Mairie, et dans les locaux de la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public ;
- et/ou selon les cas diffusion de l'information au sein d'un quotidien de presse quotidienne régionale,
- et/ou toutes autres mesures de publicité complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires ;

Ces obligations relèvent du service gestionnaire de l'occupation ou de la manifestation.

### **4/ Exceptions au principe de mise en concurrence (Art. L.2122-1-1 CG3P).**

#### **a) Le recours à une procédure simplifiée**

L'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 prévoit une procédure simplifiée, laquelle se limite à une publicité préalable dans deux cas :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée **est de courte durée et fait partie des titres délivrés quotidiennement par les personnes publiques** (manifestations artistiques et culturelles, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux ...)

- Lorsque **le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité**. Il s'agit dans ce cas de situations « *n'ayant pas pour effet de restreindre ou de limiter la libre concurrence* » ;

En effet, le second alinéa de l'article L.2122-1-1 du CG3P dispose que « *lorsque l'occupation ou utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générale d'attribution.* »

De même, l'art. L. 2122-1-4 prévoit que « *lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.* »

L'objectif de l'ordonnance est de conduire à informer les candidats potentiels de l'étendue et des conditions d'attribution du domaine public (places, terrains, bâtiments, monuments...) Dans ce contexte, il est par exemple permis de se limiter à une publication annuelle des conditions générales d'attribution. Ces conditions recouvrent l'ensemble des aspects pratiques utiles à la formalisation de la demande d'occupation en indiquant notamment l'identification du service compétent, la localisation du lieu, le montant de la redevance d'occupation ou ses modalités de calcul. Cette publicité peut se traduire par un affichage en mairie et/ou une publicisation sur une rubrique dédiée du site internet de la Ville.

#### **b) Dérogations à l'obligation d'une procédure de sélection et de publicité (L.2122-1-2 CG3P)**

L'article 3 de l'ordonnance prévoit des exceptions dans lesquelles la procédure de publicité et de sélection transparente et impartiale ne s'applique pas, dans certains cas, notamment :

1. Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 ;
2. Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ;
3. Lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;
4. Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

L'obligation ne s'applique pas également lorsque l'organisation de la procédure s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente **délivre le titre de gré à gré**, notamment dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
2. Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

3. Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
4. Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée. A titre d'exemple, il s'agit notamment dans ce cas précis de situations dans lesquelles une seule personne est en droit d'occuper le domaine public (droits exclusifs) ou encore celui où la dépendance présente des caractéristiques particulières comme pour les terrasses et les estrades devant les commerces (bars, restaurants). En effet, l'exploitant d'une activité économique de type restauration/débit de boissons, est souvent le seul à pouvoir prétendre à l'occupation du domaine public **immédiatement accessible** depuis son commerce.
5. Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Lorsqu'elle fait usage de cette dérogation, l'autorité compétente **rend publiques les considérations de fait et de droit** l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de délivrance de titre à l'amiable.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De prendre** acte des dispositions nouvelles introduites dans le code général de la propriété des personnes par l'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 et relatives aux modalités de gestions des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

**D'approuver** les modalités de mise en œuvre de ces dispositions par l'autorité municipales

**D'autoriser** le Maire à encaisser les recettes des redevances d'occupation du domaine public afférentes sur la base des tarifs fixés par la délibération 2016/344, ou tout autre délibération du conseil municipal, qui constituent des tarifs planchers;

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

### **TRANSMIS AU CONSEIL MUNICIPAL POUR EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2121-22;

Vu le code de la propriété des personne publique et notamment les articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4;

Vu l'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mars 2018,

## PREND ACTE

### Article 1.

Des dispositions nouvelles introduites dans le code général de la propriété des personnes par l'ordonnance 2017/562 du 19 avril 2017 et relatives aux modalités de gestions des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales.

## APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

### Article 2.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions par l'autorité municipale.

## AUTORISE

### Article 3.

le maire à encaisser les recettes des redevances d'occupation du domaine public afférentes sur la base des tarifs fixés par la délibération 2016/344, ou tout autre délibération du conseil municipal, qui constituent des tarifs planchers.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI